



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision de la carte communale
de la commune de Sagy (71)**

N° BFC – 2022-3257

PRÉAMBULE

La commune de Sagy, dans le département de Saône-et-Loire a prescrit la révision de sa carte communale le 13 mars 2020.

En application du code de l'urbanisme¹, et suite à la décision après examen au cas par cas du 20 juillet 2021, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Sagy le 19 janvier 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de carte communale . L'avis de la MRAe doit donc être émis le 19 avril 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 24 janvier 2022. Elle a émis un avis le 25 janvier 2022. Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 19 avril 2022, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La commune de Sagy est située dans le département de Saône-et-Loire, à proximité des départements du Jura et de l'Ain, à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Chalon-sur-Saône et 80 kilomètres au nord-ouest de Mâcon et proche de Louhans (8 km).

La commune compte 1229 habitants en 2018 selon les données INSEE ; elle fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise intercom' (CCBLi) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017.

Le projet communal se base sur un objectif démographique de +0,7 % par an pour atteindre une population de 1350 habitants à l'horizon 2030, à l'opposé de la dynamique actuelle marquée par la stagnation, voire par une tendance à la baisse. Cette ambition peu réaliste, correspondant à l'accueil de 120 nouveaux habitants, génère un besoin de 60 à 65 logements supplémentaires.

Le projet affiche une orientation de modération de la consommation d'espaces. Il prévoit une consommation totale de 11,3 ha entre 2021 et 2032, dont 3,5 ha sont dédiés au développement économique, 1 ha à vocation d'équipements publics et 6,8 ha consacrés à l'habitat, soit une diminution de 27,5 % par rapport à la période précédente.

Le projet de révision de la carte communale de Sagy ne répond pas de manière satisfaisante aux enjeux mis en exergue dans la décision de soumission à évaluation environnementale après analyse au cas par cas en date du 20 juillet 2021 de la MRAe.

Outre une présentation dont la qualité reste à améliorer sur la forme, le fond du dossier est marqué par des incohérences entre les conclusions des analyses, les enjeux territoriaux identifiés et la traduction réglementaire dans le projet ainsi que les mesures mises en place. L'évaluation environnementale ne montre pas les effets attendus d'une démarche ERC (éviter, réduire et compenser), notamment dans la justification du projet de développement territorial et celle des nouveaux secteurs à urbaniser, tous situés en zones humides.

Par ailleurs, le choix d'une carte communale pour organiser l'urbanisme d'un territoire tel que celui de la commune de Sagy et qui compte plus de 1000 habitants limite les leviers pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

Au regard des enjeux identifiés par la MRAe, à savoir la consommation d'espaces, la prise en compte de la trame verte et bleue à l'échelle infra-communale, la préservation des zones humides et l'assainissement, la MRAe recommande principalement :

- de reprendre la présentation du projet communal pour que le public appréhende clairement et précisément les éléments qui le constituent et de lever les incohérences identifiées ;
- de reprendre la démarche ERC pour interroger et justifier les choix retenus (projet démographique, choix des secteurs à urbaniser) au regard des impacts environnementaux ;
- de revoir la consommation foncière à la baisse afin de s'inscrire dans l'objectif de sobriété foncière de - 50 % par rapport à la période passée, en cohérence avec le SRADDET et la loi Climat et résilience ;
- de revoir l'implantation des zones constructibles, en tenant compte de la présence de zones humides et en appliquant la démarche ERC et, plus globalement, d'identifier précisément les zones humides sur les documents graphiques et de renforcer les prescriptions dans le règlement pour garantir réellement la protection durable des secteurs sensibles identifiés
- de suspendre les projets de développement dépendant de la lagune du bourg nord dans l'attente des travaux capacitaires et de conditionner toute ouverture à l'urbanisation aux capacités effectives d'assainissement de la commune.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale et garantir la bonne information du public.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de carte communale

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Sagy est située dans le département de Saône-et-Loire, à proximité des départements du Jura et de l'Ain, à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Chalon-sur-Saône et 80 kilomètres au nord-ouest de Mâcon, et proche de Louhans (8 km). Elle fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise intercom' (CCBLi) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017.

Le territoire communal, très étendu, couvre une surface de 3421 hectares dominée par le bocage, entre vallée humide et étangs, au cœur de la Bresse bourguignonne. L'espace agricole y représente près de 75 % du territoire communal, relevant majoritairement de la prairie et de la culture céréalière. La commune de Sagy se situe dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de la volaille de Bresse.

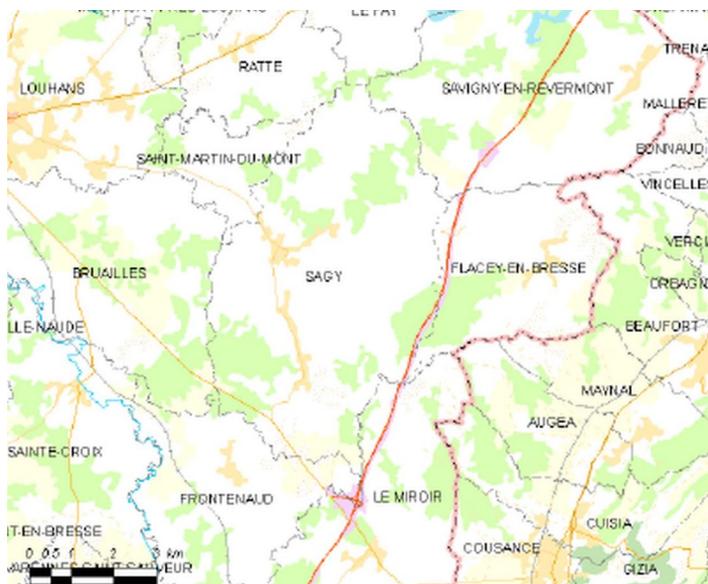


Figure 1: Localisation de la commune de Sagy (issu du dossier)

La commune de Sagy est traversée par 5 routes départementales et, en limite est, par l'autoroute A39 (liaison Bourg-en-Bresse /Dijon), avec un échangeur autoroutier en limite communale, sur la zone d'activités de Milleure. Aucun réseau de transport en commun ne dessert la commune.

Comptant 1229 habitants en 2018 (données INSEE), la commune connaît, depuis 2012, une stabilité démographique avec une légère tendance à la baisse (0 % à -0,1%), après avoir connu une forte baisse entre 1970 et 1990 (perte de 200 habitants) et un accroissement entre 1999 et 2012² (+1,10 % entre 1999 et 2007 et +0,5 % entre 2007 et 2012).

Le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles, orientées vers les grands ménages et familles avec enfants, avec un taux de vacance d'environ 3 %³ selon le diagnostic fait par la commune (9,6 % selon les données INSEE). Les résidences secondaires représentent plus de 15 % du parc.

L'analyse de l'urbanisation communale sur la période 2009 à 2020 indique une consommation d'espace de 15,60 hectares, toutes vocations confondues. Les éléments de diagnostic⁴ montre une très faible densité des logements neufs construits depuis 2010 : 46 logements sur 12 ha, soit moins de 4 logements par hectare.

2 p. 9 du diagnostic

3 p. 17 du diagnostic

4 p. 84 du diagnostic

Le projet de révision de carte communale présenté en 2021 a été soumis à évaluation environnementale⁵ suite à examen au cas par cas, au regard notamment d'un taux d'accroissement nettement supérieur à la tendance passée observée entre 2013 et 2018 (-0,3 % par an d'après les données de l'INSEE), de la consommation d'espaces en découlant, de l'absence d'éléments démontrant la déclinaison fine de la trame verte et bleue et la prise en compte de la préservation des zones humides (urbanisation prévue sur quatre secteurs d'extension tous identifiés comme milieux humides) ainsi que l'adéquation du projet de développement avec la capacité des réseaux d'assainissement.

1.2. Présentation du projet de la carte communale

Le projet communal se base sur un objectif démographique de +0,7 % par an pour atteindre une population de 1350 habitants à l'horizon 2030. Cette ambition, correspondant à l'accueil de 120 nouveaux habitants, se traduit par un besoin de 60 à 65 logements supplémentaires⁶. Bien qu'évoqué dans le diagnostic⁷, le desserrement des ménages n'est pas expliqué dans la justification des besoins.

Le dossier indique que la révision de la carte communale vise la modération de la consommation d'espaces.

Le projet prévoit de mobiliser une vingtaine de dents creuses pour l'habitat, pour une surface de 3,4 ha, pour accueillir 40 à 45 logements en densification de l'enveloppe bâtie et de résorber la vacance de 30 % d'ici 2032 (8 logements sur les 24 logements identifiés). Il prévoit également de déclasser certains bâtiments agricoles, dont l'activité a cessé et situés en zone constructible, pour une vocation d'habitation (estimation du nombre de logements non fournie). Enfin, 25 logements sont prévus en extension sur un foncier d'environ 3 ha (densité de 8 logements/ha à respecter selon le SCoT de la Bresse Bourguignonne).

Le projet induit une consommation totale de 11,3 ha entre 2021 et 2032, dont 3,5 ha sont dédiés au développement économique, 1 ha à vocation d'équipements publics et 6,8 ha consacrés à l'habitat. 4 sites d'extension⁸ sont identifiés toutes vocations confondues, représentant environ 7,8 ha.

L'évolution de la consommation foncière ressort de la façon suivante au vu des diverses informations disséminées dans le dossier :

	2009-2020	2020-2032
Croissance démographique	0 % à -0,1 %	+0,70 % par an
Consommation foncière à vocation :		
Résidentielle	12 ha	6,8 ha
Dont extension		2,8 ha
Économique		3,5 ha
Équipements publics		1 ha
Consommation foncière totale	15,6 ha	11,3 ha

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de carte communale sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **la consommation d'espaces** : le projet démographique, en rupture avec les évolutions constatées, et le développement économique envisagé induisent une consommation d'espaces de plus de 11 ha, et la prise en compte des objectifs de sobriété foncière (SRADDET, loi Climat et Résilience) doit être démontrée ;
- **la préservation des zones humides et de la trame verte et bleue (TVB)** : la TVB nécessite d'être déclinée à l'échelle infra-communale avec des mesures de protection adaptées ; les 4 secteurs constructibles se situent, en tout ou partie, en zone humide dont la préservation doit être assurée.

5 Décision n°2021DKBFC58 en date du 20 juillet 2021 de la MRAe Bourgogne Franche-Comté http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkbfc58_rev_cc_sagy_71.pdf

6 P12 de l'évaluation environnementale

7 P12 du diagnostic territorial

8 P12 de l'évaluation environnementale

- **les capacités d'assainissement** : le projet communal prévoit l'accueil de 120 nouveaux habitants, et la station de traitement du bourg nord est saturée ; les rejets s'effectuant en tête de bassins versants, exigent des conditions de traitement optimales pour préserver le bon état des cours d'eau.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de carte communale de Sagy comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. L'analyse a porté notamment sur le rapport de présentation daté de fin octobre 2021, comprenant un diagnostic territorial (91 pages) et une évaluation environnementale (69 pages). La qualité globale du dossier est perfectible.

Le diagnostic territorial est ponctué de cartographies permettant de spatialiser les enjeux et différentes illustrations. Cependant, elles perdent en pertinence par manque de rigueur : titres manquants, sources non précisées⁹, absence de légende¹⁰, aucune localisation ou orientation¹¹. L'état initial est présenté à la fin du diagnostic territorial. Si sur la forme il aborde l'ensemble des thématiques, sur le fond, il ne fait que survoler les sujets. Les milieux naturels sont déclinés selon le prisme des documents supra communaux SRADDET et SRCAE, tout comme la thématique « Énergie, air et climat », très peu abordée. Le dossier ne fait aucun rappel d'objectifs globaux, et encore moins d'objectifs locaux.

La restitution du projet communal manque de clarté et la compréhension des différents éléments le composant est difficile pour le lecteur, avec de nombreuses incohérences et beaucoup d'approximations dans les chiffres présentés et un manque de rigueur et d'explications dans les informations fournies (calcul du besoin en logements, consommation foncière, nature du développement économique prévu...).

L'utilisation de certains termes semble confuse : le dossier évoque les « zones constructibles », qui représentent parfois uniquement l'enveloppe bâtie existante, et parfois seulement les zones dites en « extension ». Les zones présentées comme étant « en extension » comprennent les dents creuses. Un tableau récapitulatif de la répartition des zones constructibles et non constructibles permettrait, par exemple, une meilleure compréhension du projet de révision de la carte communale.

La présentation des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de révision manque de clarté. Il n'y a pas de cartographie reprenant la localisation des sites prévus en extension. On obtient l'information grâce aux cartographies du diagnostic de zones humides.

De nombreuses incohérences sont à noter, renforcées par le manque de justifications. Ainsi, l'enjeu identifié de préserver les terres agricoles¹² a une traduction réglementaire prévoyant que « *les terres agricoles font l'objet d'un classement en zone non constructible* », correspondant notamment aux îlots déclarés à la PAC de 2020. Cependant, certains secteurs agricoles sont en réalité classés en zone constructible, pour une surface de 6,92 ha.

La MRAe recommande de reprendre la présentation du projet communal pour que le public appréhende clairement et précisément les éléments qui le constituent et de lever les incohérences identifiées.

Les mesures ERC sont abordées par enjeux, à la suite de la description de l'incidence du projet communal. La démarche est incomplète et mal restituée au sein du dossier. Si les enjeux sont plutôt bien définis, les mesures associées ne sont pas adaptées et souvent insuffisantes et mal définies (cf mesures de protection des zones humides, des haies, des zones agricoles...). Il n'est, par exemple, pas possible de considérer que l'implantation des zones constructibles sur des zones humides relève de la démarche ERC du fait qu'une déclaration préalable de travaux sera nécessaire dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs.

La MRAe recommande de reprendre la démarche ERC.

Le document d'urbanisme se doit de mener une démarche Eviter, Réduire et Compenser efficace afin de préserver les secteurs à enjeux environnementaux (séquence Eviter). Dans un second temps, le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation doit se faire en cohérence avec les enjeux identifiés et selon la logique du moindre impact environnemental, afin d'accueillir les projets, sans leur faire porter le poids de mesures ERC non satisfaisantes, dans un secteur sensible.

9 Tableau p14

10 Cartes p79 et 87 du diagnostic territorial

11 P81 du diagnostic territorial

12 P15 de l'évaluation environnementale

La MRAe recommande de localiser les zones constructibles dans les secteurs de moindre enjeux environnementaux afin de limiter les impacts des projets.

Les effets de la carte communale sur l'environnement seront suivis tous les 3 ans. Cependant, cette partie manque elle aussi de précision. Le suivi de l'évolution du linéaire de haies protégées¹³ est un critère difficile à évaluer puisque la carte communale n'indique pas clairement quel linéaire est concerné. De plus, l'ensemble des éléments protégés au même titre ne bénéficieront pas de ce suivi. Cela aurait permis d'ajuster certaines mesures de protection en fonction du résultat obtenu.

La MRAe recommande d'améliorer le dispositif de suivi prévu en identifiant clairement les éléments concernés. De plus, la MRAe recommande d'élargir ce suivi à l'ensemble des éléments protégés par l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique est intégré au rapport de présentation de l'évaluation environnementale, en partie 7. Il se présente en 3 parties, la première sous la forme d'un tableau de synthèse rappelant les enjeux et leur niveau, puis une synthèse du projet communal avec le zonage, dont le rappel manque au fil de la lecture. La synthèse des incidences et mesures ERC présentée reste au niveau de grandes orientations mais ne fournit pas de traduction concrète.

La compatibilité avec les documents supra-communaux (SCoT, SDAGE, SRADDET) au regard de la préservation des zones humides n'est pas démontrée, sachant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se situent tous en milieux humides et qu'aucune solution de substitution raisonnable n'a été étudiée. Il en est de même pour la problématique d'assainissement, le projet de PLUi prévoyant l'urbanisation de secteurs connectés à une station d'épuration saturée. **La MRAe recommande de justifier de façon probante la compatibilité du projet de carte communale avec les documents supra-communaux, le cas échéant en revoyant l'urbanisation prévue sur certains secteurs.**

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de carte communale

4.1. Consommation d'espace

Le diagnostic ne fournit pas un bilan exhaustif de la consommation foncière passée. Seule la consommation liée à l'habitat est présentée mais pas celle concernant les zones à vocation économique et les équipements. La consommation foncière passée¹⁴ totale est estimée à 15,6 ha sur la période 2009-2020, dont 12 ha mobilisés pour la construction neuve de logements. Aucun détail n'est fourni sur les différents types d'espaces consommés (agricoles, naturels, autres) et leur destination (équipements, économie, agriculture, loisirs, habitat). L'évolution des zones constructibles entre la carte communale actuelle et le projet de révision n'est pas présentée. **La MRAe recommande de fournir un bilan précis et complet de la consommation foncière passée et une comparaison avec la carte communale actuelle.**

Le projet envisage une consommation foncière totale sur 2010-2030 de 11,3 ha, dont 6,8 ha à vocation d'habitation, soit une réduction de 27,5 % par rapport à la période précédente, alors que le SRADDET et la loi Climat et résilience fixent un objectif de réduction de 50 % à horizon 2031 et de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

La démarche de sobriété foncière ne semble pas avoir été conduite de façon aboutie, le projet se basant sur une évolution démographique peu réaliste, des densités faibles (8 logements à l'hectare) et un besoin de foncier économique (3,5 ha) qui n'est pas expliqué.

Bien que le dossier indique que les espaces agricoles font l'objet d'un classement en zone non constructible, (découpage correspondant, entre autres, aux îlots de la PAC 2020) plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation concernent des espaces agricoles. Au final, 6,92 ha¹⁵ de terres agricoles sont classés en zone constructible dans le projet de révision.

La MRAe recommande de revoir le projet afin de réduire la consommation d'espaces et de satisfaire à l'objectif national (loi Climat et Résilience) et régional (SRADDET) de sobriété foncière (baisse de 50 % à horizon 2031). De plus, la MRAe recommande de mettre en cohérence le périmètre des zones constructibles avec les enjeux de préservation des terres agricoles.

13 Au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme

14 P 84 du diagnostic

15 P 16 de l'évaluation environnementale.

Habitat

L'analyse de la démographie communale montre qu'après avoir connu une dynamique de l'ordre de +1,10 % par an sur la période de 1999 à 2007, la croissance démographique a ralenti (+0,5 % entre 2007 et 2012) et stagne depuis, voire connaît une tendance à la baisse : le dossier indique une croissance démographique de 0,00 %¹⁶ pour la période 2012 à 2017 ; les données INSEE montrent une variation de la population négative de -0,3 % par an de 2013 à 2018.

Le projet démographique communal d'accueillir près de 120 nouveaux habitants sur la période 2021-2032 pour atteindre 1350 habitants, avec une évolution de l'ordre de +0,7 % par an, apparaît donc peu réaliste et la référence à la trajectoire globale définie dans le SCoT (+0,7 % par an) ne constitue pas une justification à l'échelle communale. **La MRAe recommande de revoir le projet communal en fixant un objectif démographique réaliste au regard de la tendance passée et actuelle.**

L'estimation du besoin de logements découlant du projet démographique n'est pas expliquée (hypothèses de taille moyenne des ménages, de denserement, de renouvellement du parc de logements et calcul du point mort notamment). **La MRAe recommande de fournir le calcul conduisant au besoin en logements.**

Activités économiques

Aucun élément n'est présenté pour expliquer et justifier le besoin en foncier à vocation économique (3,5 ha). **La MRAe recommande de justifier le besoin en foncier à vocation économique.**

4.2. Trame verte et bleue et zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé au sein des 4 zones envisagées pour l'ouverture à l'urbanisation¹⁷. Tous les sondages réalisés, à l'exception de 2 sur le site n°3, présentent des caractéristiques de zones humides. Ainsi, l'ensemble des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation sont diagnostiqués, en tout ou partie, en zone humide.

Le maintien de ces secteurs en zone constructible n'est pas cohérent avec les objectifs annoncés dans le projet de révision de la carte communale visant « *notamment, en compatibilité avec le SDAGE, à identifier et préserver les zones humides* »¹⁸. . Aucune mise en œuvre de la séquence ERC n'est présentée et aucune analyse de solutions de substitution raisonnables n'est faite pour éviter ces secteurs à enjeux. Seul le site n°2 de l'urbanisation future est classé en zone non constructible (ZnC), en conservant toutefois l'extrême ouest du site en zone constructible, sans que le dossier ne justifie ce choix.

La préservation des zones humides est envisagée en imposant une déclaration préalable à tous travaux les impactants¹⁹. Cette mesure ne permet pas de garantir la préservation des zones humides et n'est pas compatible avec le SDAGE qui demande d'appliquer la démarche ERC au niveau du document d'urbanisme. De plus, les documents graphiques ne permettent pas de localiser ces zones humides.

La MRAe recommande fortement de revoir l'implantation des zones constructibles, en tenant compte de la présence de zones humides et en appliquant la démarche ERC. Elle recommande de justifier du maintien en zone constructible de l'extrême ouest du site n°2 situé en zone humide, ou de revoir ce classement.

117 mares ont été identifiées et le dossier précise que la carte TVB du SCoT sera complétée. Si aucune zone constructible prévue en extension n'est concernée par ces réservoirs « mares », plusieurs dents creuses le sont. Les lieux-dits « La Forêt » et « Veage » possèdent au moins 1 mare tandis que Les « Bulets » en compte 5.

Les corridors de zones humides identifiés par le SCoT sont impactés par 2 zones constructibles au centre du bourg et à « La Bernoux » (dent creuse). Les mesures de préservation concernant ces éléments sont trop peu précises pour garantir leur protection.

La MRAe recommande d'identifier précisément les zones humides sur les documents graphiques et de renforcer les prescriptions dans le règlement pour garantir réellement la protection durable des secteurs sensibles identifiés.

4,3 Assainissement

Sagy dispose d'un réseau d'assainissement collectif à l'échelle du bourg, mais on dénombre une majorité de dispositifs de traitement individuels, dont le dossier indique une conformité à hauteur de 91 %.

16 Graphique p 9 du diagnostic

17 P 21 de l'évaluation environnementale

18 P 51 de l'évaluation environnementale

19 P 30 de l'évaluation environnementale

La commune compte 4 systèmes d'assainissement (lagunages naturels), répartis selon les points cardinaux, et relevant de la compétence de la communauté de communes. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation sont desservis en assainissement collectif.

Des difficultés sont identifiées sur la lagune du bourg nord qui collecte les effluents de 178 habitations alors qu'elle est dimensionnée pour 140 équivalent habitant (EH). Une augmentation de la capacité est prévue pour atteindre une capacité de 190 EH. Si ces travaux sont adaptés pour gérer la situation actuelle, rien n'indique qu'ils soient suffisants pour traiter les charges supplémentaires liées à l'accroissement démographique envisagé. De plus, aucun calendrier n'est présenté pour la réalisation de ces travaux.

Le traitement sud du bourg est parasité par des eaux claires, entraînant des déversements d'eaux non traitées dans le milieu naturel, avec altération des capacités d'épuration.²⁰

Ces rejets s'effectuent en tête de bassin versant de petits cours d'eau, nécessitant des conditions de traitement optimales pour la préservation du cours d'eau.

Un projet de schéma directeur d'assainissement est programmé depuis 2018 à l'échelle de la communauté de communes, sans être engagé à ce jour. Le projet de développement communal n'est pas cohérent avec l'état actuel de la gestion de l'assainissement et renforcerait la dégradation des milieux. Il conviendrait de ne pas prévoir de développement urbain sur le secteur raccordé aux lagunes saturées ou présentant des dysfonctionnements et de conditionner tout aménagement à la mise à niveau de la capacité de traitement.

La MRAe recommande fortement de suspendre les projets de développement dépendant de la lagune du bourg nord dans l'attente des travaux capacitaires et de conditionner toute ouverture à l'urbanisation aux capacités effectives d'assainissement de la commune.

20 p.41 rapport de présentation diagnostic